

M É M O I R E

P O U R

Sieur GILBERT-FRANÇOIS MALET DE VANDÈGRE, propriétaire, membre du conseil général du département du Puy-de-Dôme, habitant au lieu d'Englard, commune du Quartier, en qualité de père et légitime administrateur, et tuteur légal de Delphini - Gilbert - Antoine MALET DE VANDÈGRE, son fils, et de feuë dame Marie-Marguerite VÉNY, son épouse; dame MARIE-ANNE VÉNY, épouse du sieur Ignace-Hyacinthe SAMPIGNY, de lui autorisée, propriétaire, habitant de cette ville de Riom, appellans d'un jugement rendu au tribunal d'arrondissement de cette ville, le 8 thermidor an 12;

C O N T R E

Le sieur JUGE, propriétaire, fils et héritier de la dame QUEYRIAUX, veuve JUGE, habitant de la ville de Clermont, et autres créanciers inscrits sur sieur Paul-Augustin VÉNY, intimés;

E T E N C O R E C O N T R E

Le sieur PAUL-AUGUSTIN VÉNY, propriétaire, aussi intimé.

~~~~~  
**L**A dame Queyriaux, veuve Juge, sans réflexion comme sans intérêt, a jugé à propos d'enchérir sur une vente consentie par le sieur de Vény, au profit de la dame de

A

Vandègre , son épouse. La dame veuve Juge n'a pas calculé les suites d'une démarche inconsidérée. Quel qu'en soit l'événement, elle n'a pu concevoir l'espérance d'être colloquée : les créances des appelans , indépendamment de leurs droits aux immeubles vendus , absorbent et au delà toute la fortune du sieur Vény.

Mais cette enchère n'a pas moins fait naître des incidens sérieux et multipliés. L'expropriation forcée est devenue indispensable. Une revendication a été nécessaire. On a créé des chimères et des moyens de forme contre la procédure des appelans : les premiers juges ont tout annullé sans examen. Prononçant tout à la fois sur la forme et sur le fond , ils annullent la procédure et rejettent la demande. C'est un labyrinthe où il est impossible de trouver une issue ; et c'est ainsi que les causes les plus simples deviennent monstrueuses dans leurs détails. Les appelans vont réunir leurs efforts pour ramener la cause à son véritable point de vue ; ils vont parcourir successivement les motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges , et ils se flattent de démontrer que les créanciers sont sans droit comme sans qualité , pour contester une demande à l'abri de toute critique , et dont ils auroient dû , pour leur intérêt , prévenir l'événement.

### F A I T S.

Le 11 octobre 1773 , le sieur Paul-Augustin Vény , père , beau-père et aïeul des appelans , contracta mariage avec dame Marie-Geneviève Malet de Vandègre. Il étoit déjà veuf en premières noces de dame Marie-Jeanne

( 3 )

Gohier de Livron , et cependant il n'avoit pas encore atteint sa majorité.

Il n'avoit pas d'enfans de ce premier mariage ; et , par le second , il fit donation de la moitié de ses biens présens et à venir , en préciput , à celui de ses enfans mâles à naître , qui seroit choisi et nommé par lui ; à défaut de choix , à celui des mâles qui se trouveroit l'aîné lors du décès de son père , pourvu qu'il ne fût engagé , ni dans l'état ecclésiastique , ni dans l'ordre de Malte ; auquel cas la donation profiteroit à celui des mâles qui suivroit l'engagé.

Dans le cas où il n'y auroit pas d'enfant mâle , la donation devoit sortir effet au profit de celle des filles à naître , qui seroit choisie et nommée par le donateur ; et , à défaut de nomination , à celle des filles qui se trouveroit l'aînée au décès de son père.

Ce mariage a donné le jour à deux filles ; l'une , Marie-Marguerite de Vény , épouse du sieur de Vandègre ; et l'autre , dame Marie-Anne Vény , épouse du sieur Sampigny.

La dame de Vandègre , épouse de sieur Paul-Augustin Vény , se vit obligée , quelques années après son mariage , de former contre son mari une demande en séparation de biens. Cette séparation fut prononcée en la sénéchaussée de Moulins , par sentence du 3 septembre 1784. Bientôt après , elle fit procéder à la liquidation de ses droits. Une sentence de la même sénéchaussée , du 14 décembre 1785 , confirmée par un arrêt du parlement de Paris , du 5 mai 1787 , liquida les créances de la dame de Vény à la somme de 86667 liv. 17 s. , et condamna le sieur de Vény au

payement de cette somme, avec les intérêts depuis 1783, époque de la demande.

Il étoit difficile au sieur de Vény de critiquer ces condamnations, et plus encore d'en payer le montant sans aliéner ses biens immeubles. En conséquence, et malgré la donation portée en son contrat de mariage, au profit de l'un de ses enfans, il vendit à la dame son épouse, le 14 avril 1792, la terre de Jayet, qui formoit la principale partie de ses biens.

Cette vente fut consentie moyennant la somme de 12000 fr., sur laquelle il en fut délégué 12000 francs à plusieurs créanciers antérieurs en hypothèque à la dame de Vény.

Elle devoit se retenir le surplus sur ses créances, qui se portoient d'abord, comme on l'a vu, en principal, à une somme de 86667 liv. 17 s. Les intérêts, depuis 1783, sont liquidés par cette vente jusqu'au jour, déduction des retenues, à la somme de 29143 fr., et les frais que la dame de Vény avoit été obligée de faire, à la somme de 4600 fr.

Bientôt après cette vente, le sieur Paul-Augustin Vény fut inscrit sur la liste des émigrés. Ses biens furent séquestrés le 19 mars 1793; et le département, par un arrêté du 5 messidor an 2, prononça la nullité de la vente que le sieur de Vény avoit consentie au profit de la dame son épouse, le 14 avril 1792.

L'arrêté du département fut motivé sur la disposition de la loi du 28 mars 1793, qui annulloit toutes les ventes faites par des émigrés, ou réputés tels, lorsque ces ventes étoient postérieures au 9 février 1792.

Les frères et sœurs du sieur de Vény prétendirent alors qu'ils étoient propriétaires de quarante-quatre septérées de terre dépendantes de la terre de Jayet ; ils se pourvurent au département pour obtenir la distraction de ces quarante-quatre septérées , et obtinrent , le 24 prairial an 3 , un arrêté provisoire qui les leur adjuge.

Les appelans , de leur côté , se présentèrent à l'administration pour réclamer l'exécution de la donation portée par le contrat de mariage de 1773. Ils avoient une première fois succombé dans leur prétention , sur le fondement que la donation portée au contrat de mariage du 11 octobre 1773 , n'étoit point une donation entre-vifs , mais bien une donation éventuelle , qui étoit annullée par la loi du 17 nivôse et autres subséquentes.

Les dames Vény furent plus heureuses dans une seconde tentative. Les administrateurs reconnurent , par un arrêté du premier complémentaire an 4 , qu'ils avoient fait une fausse application des lois précédemment citées ; que la donation du 11 octobre 1773 étoit expressément qualifiée *donation entre-vifs* de la moitié des biens présents du donateur ; que dès l'instant de cet acte , la fille aînée avoit été saisie : en conséquence ils rapportent leur premier arrêté , et décident que la donation entre-vifs sortira son plein et entier effet ; qu'il sera délivré à la fille aînée la moitié des terres de Jayet et Montrodés , et de tout ce que le sieur Vény , émigré , avoit droit de prétendre dans la succession indivise de son père.

Il est ordonné qu'il sera nommé des experts pour procéder au partage ; et , en effet , ce partage a été consommé par un arrêté postérieur , du 11 floréal an 7.

Les choses ont resté en cet état jusqu'au sénatus-consulte relatif aux émigrés. Ce sénatus-consulte est du 6 floréal an 10, et c'est dans le courant du même mois, que le sieur Paul-Augustin Vény, rayé de la liste, obtint la main-levée du séquestre de ses biens. Il rentroit dès-lors dans tous ses droits de citoyen, et devoit reprendre la moitié de tous ses biens qui n'auroient pas été vendus; mais il ne pouvoit porter atteinte à l'arrêté du département, qui avoit ordonné l'exécution de la donation. Les émigrés, par ce sénatus-consulte, sont obligés de respecter tout ce qui a été fait pendant qu'ils étoient inscrits sur la liste, et dès-lors les arrêtés du département devoient continuer d'avoir leur exécution.

Mais le sieur Vény avoit à traiter avec ses enfans. Ceux-ci, par des motifs de déférence et de respect, ne vouloient point entrer avec leur père dans une discussion rigoureuse. Le 29 brumaire an 11, il fut passé un traité entre eux, traité qu'il est indispensable d'analyser.

Dans cet acte, Paul-Augustin Vény expose qu'il a vendu la terre de Jayet à la dame son épouse, moyennant la somme de 120000 francs, dont 12000 francs environ furent délégués à divers créanciers, comme antérieurs en hypothèques à la dame de Vény. Il rappelle les différentes liquidations que la dame de Vény avoit fait régler. Il en résultoit qu'elle restoit créancière d'une somme de 120409 livres 17 sous. Ce principal s'étoit accru de tous les intérêts échus depuis, à raison de l'inexécution de la vente qui devoit en opérer le paiement, et sans préjudice encore des articles de créance qui furent omis et réservés dans cette liquidation.

( 7 )

On rend compte ensuite de ce qui s'est passé depuis l'inscription du sieur de Vény, des démarches multipliées et sans succès, soit de la dame de Vény, soit de ses enfans, pour obtenir la main-levée du séquestre, et l'exécution de la vente de 1792. On rappelle l'arrêté du département, qui fait distraction de quarante-quatre septerées des meilleures terres, et qu'on a regardées comme dépendantes de la terre de Villemont; l'arrêté qui ordonne l'exécution de la donation, et en vertu duquel les sieurs de Vandègre et Sampigny jouissoient ensemble de la moitié de Jayet, tandis que l'autre moitié avoit demeuré sous le séquestre.

Le sieur de Vény reconnoît que sa radiation de la liste des émigrés fait revivre la vente du 14 avril 1792, qui, n'ayant été annullée que pour l'intérêt national, a dû reprendre sa première existence lorsque l'intérêt de la nation a cessé. Cette vente, d'après le sieur de Vény lui-même, est devenue un titre pour ses enfans, qui les investit de la propriété actuelle de la terre de Jayet, dont la moitié leur avoit déjà été attribuée par l'arrêté du 1<sup>er</sup>. complémentaire an 4.

Mais le sieur Vény pense qu'il pourroit soutenir que ce droit de ses enfans sur la moitié, comme donataires, n'est point encore ouvert; qu'il ne s'ouvrira que par sa mort naturelle; et que jusque là ils n'ont point d'autre titre que la vente de 1792.

Le sieur de Vény cependant est obligé de convenir que ce droit, comme donataires, doit s'ouvrir un jour, et que c'est un juste motif de réduire ce prix de la vente de 1792, puisqu'elle ne pourroit leur transmettre que

la propriété de moitié , dès que la donation leur assureroit déjà l'autre moitié. Cette circonstance étoit de nature à entraîner , ou la résiliation de la vente , ou une diminution dans le prix , au choix de l'acquéreur.

Un second motif de réduction également reconnu par le sieur de Vény , étoit l'éviction de quarante - quatre septérées de terre , que ses frères avoient fait prononcer par le département.

Sur cet exposé , les parties transigent. Par l'article 1<sup>er</sup>. , la vente demeure résiliée et comme non avenue en ce qui touche les quarante-quatre septérées de terre évincées , sauf au sieur de Vény à les revendiquer contre ses frères et sœurs , s'il s'y croit fondé , et ainsi qu'il avisera.

Par l'article 2 , il est dit qu'en ce qui touche la moitié de la terre de Jayet , dont la propriété est assurée aux enfans de Paul-Augustin de Vény , qui lui survivront , par la donation du 11 octobre 1773 , la vente du 14 avril 1792 n'aura d'effet que pour transmettre aux ayans-cause de Geneviève Malet de Vandègre , acquéreurs , 1<sup>o</sup>. l'usufruit que conservoit Paul-Augustin Vény , vendeur , sur la moitié donnée ; 2<sup>o</sup>. la perspective éventuelle qu'il avoit aussi d'en rester propriétaire , au cas où il survivroit à tous ses enfans et descendans ; 3<sup>o</sup>. pour consolider sur la tête de Gilbert-Antoine-Delphini de Vandègre , représentant sa mère , et de dame Marie-Anne Vény , épouse du sieur Sampigny , par égalité entr'eux , la pleine propriété et la jouissance dès à présent , et incommutablement , de la moitié de la terre de Jayet dont il s'agit , quels que puissent être les événemens , *et soit que la propriété leur en fût acquise à tout autre titre , ou qu'elle*

*qu'elle ne le fût pas , sans aucunement déroger à leurs droits acquis par tous autres titres que ladite vente , ni y préjudicier , ensorte qu'ils pourront exercer les droits qu'ils peuvent avoir , indépendamment de ladite vente , sans novation ni dérogation , contre les acquéreurs qui seroient subrogés à la vente , dans le cas où , sur la transcription qui en sera faite au bureau des hypothèques , et sa notification , il surviendrait des enchères de la part des créanciers intéressés et inscrits , sans qu'il en résulte , dans aucun cas , de recours et garantie contre le vendeur , de quoi il est déchargé.*

Par l'article 3, en ce qui touche la seconde moitié de la même terre, dont la propriété étoit libre sur la tête du vendeur, lors de la vente du 14 avril 1792, cette vente doit sortir son plein et entier effet, sans novation ni dérogation, sauf la distraction du terrain évincé.

L'article 4 réduit définitivement le prix de la vente à la somme de 94567 livres tournois.

L'article 5 ne fait que régler ou anéantir des délégations de quelques créanciers qui se trouvoient postérieurs en hypothèque à la dame de Vény.

L'article 6 oblige les enfans Vény d'acquitter le montant des autres délégations portées au contrat de vente, en déduction de la somme à laquelle le prix en est réduit.

Ils sont autorisés, par l'article 7, à se retenir le surplus à compte et en diminution de leur créance du chef de la dame de Vény, leurs actions leur demeurant réservées pour l'excédant.

Enfin, par le dernier article, il est reconnu que les enfans Vény ne sont pas remplis, ni à beaucoup près, de

( 10 )

la totalité de leurs créances par cette compensation, et ils sont autorisés à retenir et imputer sur ce qui leur restera dû, la somme de 4217 livres 2 sous, montant d'une créance déléguée au sieur Roze Beauvais, qui avoit été payée par la dame de Vény, et ce, dans le cas où les créanciers inscrits demanderoient le rapport de cette somme, comme payée à un créancier moins ancien qu'eux.

Ce traité, lors duquel le sieur Malet de Vandègre n'a agi qu'en qualité de père et légitime administrateur du sieur Vandègre, son fils, a été transcrit au bureau des hypothèques de Riom, le premier frimaire an 11. La notification en a été faite à tous les créanciers inscrits, le 24 du même mois; et le 21 nivôse an 11, trois jours avant l'échéance du délai, dame Claudine Queyriaux, veuve et héritière testamentaire de François Juge, négociant à Clermont, a fait notifier une enchère au domicile des appelans; et, pour ne pas se tromper, elle déclare, par cet acte, qu'ayant intérêt que les biens de son débiteur soient portés à leur juste valeur, pour obtenir sur iceux le paiement de sa créance, elle se soumet, conformément à l'article 31 de la loi du 11 brumaire an 7, de porter ou faire porter le prix du premier contrat de vente de 1792, dans le cas que son exécution soit ordonnée, à un vingtième en sus de celui qui y est stipulé; et dans le cas que l'acte postérieur, portant ratification et modification du premier, passé entre son débiteur et les sieurs Vandègre et Sampigny, le 29 brumaire an 11, soit seul exécuté, ce que la dame veuve Juge se propose de faire juger, elle déclare qu'en attendant que cette contestation soit entamée et vidée, et parce qu'elle est pressée par

( 11 )

Le délai que lui donne la loi, qui est sur le point d'expirer, elle se soumet de porter ou faire porter le prix exprimé par ce dernier acte aussi à un vingtième en sus de celui porté au traité; en conséquence, elle requiert la mise aux enchères et adjudication publique des immeubles vendus.

Quel a donc pu être l'objet de la dame veuve Juge, lors de cette enchère? Il existe vingt-deux inscriptions antérieures à la sienne, son hypothèque est postérieure au contrat de mariage du 11 octobre 1773, par conséquent elle est primée par la dame de Vény; d'ailleurs l'hypothèque ne peut frapper que sur la moitié de la terre de Jayet, dès que l'autre moitié en a été retranchée par la donation faite au profit des enfans à naître, par le même contrat. Le prix de la vente seroit plus que triplé, que la dame veuve Juge ne pourroit espérer une collocation utile: elle en est convaincue; elle ne l'a jamais ignoré: cette démarche étoit donc sans objet, mais le coup étoit porté, et dès-lors il étoit nécessaire d'en venir à une expropriation forcée.

La dame veuve Juge, après avoir lancé son enchère, garda le plus profond silence. Les appelans, après avoir fait de vains efforts pour prendre des arrangemens avec les principaux créanciers, notamment avec le sieur Juge, ne pouvant demeurer dans cet état d'incertitude et d'anxiété, se déterminèrent à aller en avant. Le 12 nivôse an 12, ils firent notifier à sieur Paul-Augustin Vény l'enchère de la dame veuve Juge, du 21 nivôse an 11, et lui firent sommation de rapporter, dans dix jours pour tout délai, main-levée des inscriptions excédant la somme de 94567 l. tournois,

prix de la confirmation et modification de la première vente du bien de Jayet, portée par le traité du 29 brumaire an 11, sinon ils protestèrent de poursuivre la mise aux enchères et revente des droits à eux transmis par cet acte, en la forme et dans les délais prescrits par la loi, *mais sans entendre se préjudicier aucunement aux droits à eux acquis d'ailleurs, et par tous autres titres, sur le bien de Jayet, circonstances et dépendances*; titres qu'ils se réservèrent au contraire expressément de faire valoir *sans novation ni dérogation*.

En effet, le sieur Malet de Vandègre, qui jusque-là n'avoit agi qu'en qualité de tuteur légal de son fils, prit le parti de revendiquer, au même nom, la moitié des biens compris dans les actes de vente des 14 avril 1792 et 29 brumaire an 11, en vertu de la donation portée au contrat de mariage de 1773, et de l'arrêté du département, du premier complémentaire an 4, qui avoit ordonné l'exécution de cette donation, et l'avoit mis en possession des biens. Il se pourvut devant un conseil de famille pour faire nommer un subrogé tuteur à son fils, et en même temps se faire autoriser à exercer la revendication, conformément au Code civil, dès qu'il s'agissoit d'une action immobilière.

Le conseil de famille, par une délibération du 9 prairial an 12, autorisa la revendication de la moitié des biens, et autorisa pareillement le sieur de Vandègre à faire procéder à la vente par expropriation forcée du surplus des mêmes biens; enfin le sieur Dezaix, parent paternel du mineur, fut nommé son subrogé tuteur.

Cette délibération du conseil de famille a été homo-

( 13 )

loguée par jugement du tribunal d'arrondissement de cette ville, du 26 prairial an 12.

Il a été procédé aux affiches, pour aller en avant sur l'expropriation forcée ; il en fut déposé un exemplaire au greffe du tribunal d'arrondissement, le 8 messidor an 12, avec indication pour la vente au 6 thermidor suivant. Le 27 du même mois de messidor, le sieur de Vandègre, agissant en qualité de tuteur légal de son fils, fit notifier un acte à la dame de Sampigny, à sieur Paul-Augustin Vény, et à la dame veuve Juge, en leurs domiciles élus, par lequel il exposa que, sur la réquisition de mise aux enchères de la dame Juge, il avoit, en qualité de tuteur de son fils, conjointement avec les sieur et dame de Sampigny, poursuivi la revente des biens par eux acquis, et que les affiches avoient été posées à cette fin. Il observe que les biens vendus par l'acte du 29 brumaire an 11, n'appartenoient à Paul-Augustin Vény, vendeur, que pour moitié ; que l'autre moitié étoit la propriété particulière de Delphini-Gilbert-Antoine Malet de Vandègre, son fils mineur, en vertu de la donation qui en avoit été faite à sa mère par le contrat de mariage du 11 octobre 1773, et de l'arrêté du département du Puy-de-Dôme, du premier complémentaire an 4, qui en avoit fait délivrance à la dame de Vandègre, son épouse, à raison de l'inscription du père sur la liste des émigrés, et ordonna le partage des biens, qui fut exécuté le 11 floréal an 17 ; enfin, qu'en vertu du sénatus-consulte, du 16 floréal an 10, cet arrêté devoit avoir son entière exécution.

Le sieur de Vandègre ajoutoit que pour faire le bien des créanciers du sieur de Vény, il avoit consenti, en

sa qualité de tuteur , que les droits d'usufruit , et tous autres que son beau-père auroit pu prétendre sur la moitié des biens de Jayet , entrassent dans la vente nouvelle , comme ils étoient entrés dans la première , mais sous la condition expresse que *dans le cas où il surviendrait des enchères sur la nouvelle vente , et que la revente en seroit poursuivie par expropriation forcée , le requérant pourroit exercer tous ses droits sans novation ni dérogation.*

Le cas prévu étant arrivé , le mineur Vandègre ren-  
troit dans ses premiers droits ; de sorte que la moitié du bien de Jayet , échue à la dame sa mère par le partage fait avec la nation , devoit être distraite de la vente poursuivie sur l'enchère de la dame Juge , et l'autre moitié seule pouvoit être soumise aux enchères.

Par cette considération , les affiches annonçoient déjà que l'adjudicataire ne pourroit devenir propriétaire que de la moitié seulement du bien dont il s'agit , telle qu'elle est déterminée par le partage fait avec la république.

Pour ne laisser aucun doute , le sieur de Vandègre , en sa qualité de tuteur , annonce qu'il veut faire légitimer et confirmer , par un jugement préalable , la revendication et distraction de la moitié de la terre de Jayet ; et , dans cette vue , il donne assignation à la dame de Sampigny , au sieur de Vény , et à la dame veuve Juge , pour voir reconnoître son fils , mineur , propriétaire de la moitié échue à la dame de Vandègre , par le partage du 11 floréal an 7 , voir ordonner l'exécution de ce partage , confirmer la revendication et distraction déjà faite par les affiches , et qu'il ne sera passé à l'adjudication que de

L'autre moitié seulement , telle qu'elle est déterminée par le partage.

Le sieur de Vandègre annonce enfin qu'il a déposé au greffe tous les titres de propriété de son fils , pour que les parties intéressées puissent en prendre communication , conformément à l'article 27 de la loi du 11 brumaire an 7.

C'est en cet état que la cause fut portée à l'audience du 6 thermidor an 12 , jour indiqué pour procéder à l'adjudication. La dame Queyriaux , veuve Juge , entreprit de contester la revendication et l'affiche , et proposa plusieurs moyens de nullité en la forme et au fond.

Le premier moyen consistoit à dire , 1<sup>o</sup>. qu'il n'avoit pas été mis d'affiche à l'extérieur du domicile du débiteur , qui fait défaut , et que les créanciers avoient intérêt d'avoir en présence ;

2<sup>o</sup>. Qu'il n'avoit été mis d'affiche qu'à la porte d'un seul des bâtimens à vendre ;

3<sup>o</sup>. Que les affiches avoient été faites un jour ordinaire , au lieu de l'être un jour férié , suivant la loi et l'usage , pour avoir une plus grande concurrence.

Au fond , la dame veuve Juge prétendit qu'il étoit nécessaire de réformer les affiches , soit à cause de leur rédaction , soit parce que le sieur de Vandègre n'avoit pas mis en vente tout ce qui devoit être vendu.

Suivant la dame veuve Juge , le poursuivant avoit compris dans les immeubles à vendre toute la terre de Jayet , et cependant ensuite il demandoit deux distractions différentes ( la distraction des quarante-quatre septérées de terre , adjudgées aux héritiers Vény , et la moitié comprise en la donation de 1773 ) , ce qui engageroit l'adjudicataire à acheter un tout inconnu , grevé de deux procès.

Cependant le sieur de Vandègre prétend que ces distractions ont été effectuées par des actes administratifs, et des partages qu'il veut faire maintenir ; dès-lors , dans son propre système , il ne devoit comprendre dans les affiches que les immeubles qu'il prétend libres et sujets à être vendus , sauf contestation pour le surplus.

La dame veuve Juge soutient que le sieur de Vandègre a eu intérêt à l'exécution pleine et entière de la vente de 1792 ; qu'il n'a pas pu , en une qualité , faire diminuer , en une autre , l'effet d'une vente dont le vendeur ne pouvoit pas lui-même contester l'exécution , et qu'il ne pouvoit pas réduire , sous prétexte de droits éventuels qu'il avoit aussi aliénés.

Elle prétend que le sieur de Vandègre n'a pas eu d'action en garantie lors du traité de l'an 11 , parce que l'effet de la donation de 1773 , en la supposant valable , n'étoit pas ouvert , et le sieur de Vény , étant relevé de la mort civile , conserve encore le droit d'élire ; enfin , d'après la dame veuve Juge , il restoit encore assez de biens non vendus pour assurer la moitié promise.

La république , en faisant en l'an 7 un partage avec les prétendus successeurs du sieur de Vény , leur a laissé une portion comme héritiers présomptifs , et en a gardé une qu'elle n'a pas aliénée , et qui auroit été seule à l'abri des réclamations du sieur de Vény , si elle avoit été vendue à des tiers : il y a d'ailleurs eu dans ce partage une lésion énorme , et les créanciers ont le droit de le faire rescinder pour lésion du tiers au quart , parce que l'égalité est l'âme des partages. Il n'a été irrévocablement distrait de la terre de Jayet que les objets donnés aux

frères

( 17 )

frères Vény, qui sont sous ce rapport des tiers-détenteurs non successibles.

La dame Juge ajoutoit encore qu'on ne pouvoit concevoir de donation ouverte, tant que le donataire conservoit la capacité d'opter pour les biens à venir. La donation de 1773, au profit des enfans à naître, étoit nulle, parce que le donateur étoit mineur à cette époque, et que cette donation n'a été ni insinuée ni publiée.

Par le traité de l'an 11, les parties ont voulu donner à la vente de 1792 tout son effet, puisqu'une moitié libre est donnée en l'article 3, et l'autre moitié en l'article 2.

La dame Juge en conclut qu'il y a lieu de remettre en vente la totalité de la terre de Jayet, sauf la distraction des quarante-quatre septerées de terre aliénées administrativement, et sauf une ventilation pour diminuer le prix auquel se soumettra l'adjudicataire pour la totalité.

La dame veuve Juge observe subsidiairement que quand il y auroit lieu de baser la revente sur le traité de l'an 11, il faudroit ajouter à la moitié offerte par le poursuivant, 1<sup>o</sup>. l'usufruit qui appartient au vendeur; 2<sup>o</sup>. le cas de survie éventuelle du vendeur, mentionné en l'article 2 du traité, parce que ces deux objets font partie de la chose vendue; et dans le cas où la revente auroit lieu d'après les affiches, les enchères ne devroient pas être faites sur 94500 francs, puisque dans la réduction du prix convenu on n'a pas déduit la moitié du prix ancien, et que cependant le poursuivant ne présente à revendre que la moitié des objets vendus en 1792, sous la déduction encore des quarante-quatre septerées de terre dont

le sieur de Vény a souffert l'éviction. C'est d'après ces motifs, qui pourroient être plus clairement énoncés, que la dame veuve Juge demande la nullité des affiches du 8 messidor an 12, des procès verbaux, notification, et de toute la procédure; qu'il soit ordonné que dans le mois le poursuivant sera tenu de faire poser, dans la forme de la loi, de nouvelles affiches qui contiendront, 1<sup>o</sup>. la mise en vente de la totalité de la terre de Jayet; 2<sup>o</sup>. la distraction des quarante-quatre septérées de terre adjudgées par l'administration départementale aux sieur et dame de Villemont; 3<sup>o</sup>. la condition que l'adjudicataire fera procéder dans le mois à la ventilation de la terre de Jayet, pour connoître la diminution opérée par la distraction des objets ci-dessus énoncés, et ce, contradictoirement avec le poursuivant et le premier créancier inscrit.

Subsidiairement, elle conclut à ce qu'il soit ordonné qu'à la première audience, et après de nouvelles affiches, il sera procédé à la revente offerte par le sieur de Vandègre de la moitié de la terre de Jayet, sous la déduction de la moitié du terrain adjudgé au sieur de Villemont, lors de laquelle revente la somme de 68250 francs, prix du contrat de vente de 1792, pour moitié, servira de première enchère, sauf la ventilation ci-dessus requise.

Tous les autres créanciers présens se référèrent aux mêmes conclusions.

En réponse à ces moyens, les poursuivans soutinrent, 1<sup>o</sup>. quant aux moyens de nullité, que l'habitation momentanée du sieur de Vény à Paris ne constituoit pas son domicile de droit, que son véritable domicile étoit au lieu

de Jayet, et qu'il a été apposé une affiche sur les bâtimens de Jayet.

Ces bâtimens font partie des objets compris dans la vente de 1792. Ces bâtimens appartenoient au sieur de Vény, et n'ont jamais été distraits au profit des frères et sœurs: ils sont aujourd'hui les seuls existans; ils servent à la demeure du propriétaire, comme à l'exploitation des biens.

La loi du 11 brumaire an 7, en prescrivant l'affiche au domicile du débiteur, a nécessairement et évidemment supposé que ce débiteur étoit domicilié dans l'arrondissement du tribunal où se poursuit l'expropriation. Il y auroit souvent impossibilité de poser une affiche à un hôtel garni, ou à une maison étrangère, et dans un lieu où le tribunal n'auroit aucune autorité. L'affiche n'est nécessaire qu'autant que la maison habitée par le débiteur seroit comprise dans les objets saisis. Cette affiche n'a d'autre objet que de donner de la publicité à la vente, afin que les créanciers inscrits et tous autres n'en prétendent cause d'ignorance: Le débiteur n'est-il pas suffisamment averti par la notification de l'affiche faite au domicile par lui élu?

La partie saisie seroit d'ailleurs seule fondée à se plaindre de cette omission, et le créancier inscrit, comme le poursuivant, n'ont ni qualité ni intérêt pour proposer ce moyen.

Le véritable poursuivant dans la cause étoit la dame veuve Juge: c'est son enchère qui a détruit la vente volontaire, et nécessité l'expropriation judiciaire. Dans ce cas, l'acquéreur ne poursuit qu'à raison du silence de l'enchérisseur, et comme subrogé ou substitué à ses poursuites, puisque l'enchère tient lieu de commandement.

Ce créancier enchérisseur ne peut espérer le paiement du montant de ses créances qu'au moyen de la revente : il n'a donc aucune qualité pour s'y opposer , ou proposer aucun moyen de nullité contre l'expropriation.

La dame veuve Juge avoit elle-même nullement et irrégulièrement inscrit : son inscription ne frappoit que sur Vény, émigré. La loi du 28 mars 1793 prononce la mort civile contre les émigrés, et la confiscation de leurs biens. La loi du 1<sup>er</sup>. floréal an 3 prohiboit tous actes conservatoires sur les biens nationaux , et n'indiquoit aux créanciers des émigrés d'autres moyens que la liquidation de leurs créances dans les formes et les délais qu'elle prescrit.

Si la loi du 16 ventôse an 9 a accordé aux créanciers inscrits le droit de faire inscription sur les émigrés rayés, la dame Juge devoit réparer les omissions ou les irrégularités de l'inscription précédente par une nouvelle ; elle a même négligé cette forme : elle étoit donc déchuë de tous droits, et les autres créanciers ne pouvoient se subroger à une enchère nulle , et qui est censée ne pas exister.

Les poursuivans crurent devoir négliger le moyen de forme qu'on faisoit résulter de ce que les affiches n'avoient pas été posées un jour de fête. On ne trouve nulle part , dans la loi du 11 brumaire an 7 , que cette formalité doive être observée , et on ne peut pas suppléer à la loi.

Mais sur la demande en revendication formée par le sieur de Vandègre, en sa qualité de tuteur, revendication contre laquelle on avoit réuni tous ses efforts , le sieur de Vandègre observa que par l'arrêté du premier complémentaire an 4 l'exécution de cette donation avoit été

( 21 )

ordonnée ; qu'il résultoit de cet arrêté que la dame de Vandègre, ainsi qu'elle en avoit le droit, avoit abdiqué les biens à venir, pour s'en tenir aux biens présens à l'époque de la donation : elle avoit été en conséquence renvoyée en possession actuelle et réelle de la moitié des biens ayant appartenu au sieur de Vény. Cet arrêté étoit irrévocable, et ne pouvoit être attaqué devant les tribunaux. L'article 16 du sénatus-consulte, de floréal an 10, interdit aux émigrés toutes réclamations contre ce qui a été fait administrativement pour les partages de pré-successions, successions ou autres actes généralement quelconques. Il résulte des arrêtés du gouvernement, et d'une lettre officielle adressée aux préfets, le 7 brumaire an 11, par le conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux, que l'article 16 du sénatus-consulte s'applique aux émigrés rayés, éliminés, comme aux amnistiés.

Le sieur de Vény, émigré rayé, ne pouvoit donc revenir contre cet arrêté, et tout étoit consommé à cet égard. L'effet de la donation a été transmis par la dame de Vandègre à son fils, de sorte qu'il y avoit une véritable novation dans l'état des choses.

Les poursuivans n'avoient-ils pas été forcés de comprendre dans les affiches tous les objets énoncés, soit dans la vente du 14 août 1792, soit ceux compris au traité du 29 brumaire an 11, dès que l'enchère de la dame veuve Juge frappoit sur tous ces objets ? Mais ce dernier traité n'étoit relatif qu'au sieur Vény, et avoit été dicté par des motifs de déférence et de respect des enfans envers leurs pères ; motifs étrangers aux tiers-intéressés. Aussi l'intention des parties est-elle suffisamment manifestée par l'ar-

ticle 2 de cet acte, qui réserve expressément les droits et actions des parties pour le cas particulier où elles se trouvent. Le sieur Vandègre réunissant la double qualité de poursuivant et de propriétaire, a donc eu incontestablement le droit de revendiquer les biens qui appartiennent à son fils, conformément à la loi du 11 brumaire an 7. Les affiches expliquoient suffisamment, soit les objets revendiqués, soit ceux qui doivent être distraits au profit du sieur de Villemont: il étoit même difficile de l'expliquer autrement, d'après l'enchère qui frappoit sur l'universalité de la terre de Jayet.

Relativement à la validité de la donation de 1773, en supposant que cette question pût être discutée devant les tribunaux, au préjudice de l'arrêté administratif qui la confirme, personne n'ignore que le père, même mineur, a toujours le droit de faire une donation au profit des enfans à naître. Une telle donation met le père dans l'heureuse impuissance d'aliéner ses biens; les lois consacroient la validité de ces dispositions, particulièrement dans les familles nobles, et pour conserver le lustre de leur maison. Dans tous les cas, la minorité ne seroit qu'un moyen de restitution, et il auroit fallu au moins que le sieur Vény se fût pourvu dans les dix ans de majorité.

L'ordonnance de 1731 dispense de l'insinuation toutes donations faites en ligne directe par contrat de mariage. On ne pouvoit pas dire que la substitution portée par le même acte n'eût pas été publiée. Comment le vérifier lorsque les registres ont été la proie des flammes? D'ailleurs, la substitution étoit indépendante de la donation; c'étoit

( 23 )

une disposition distincte et séparée, qui ne pouvoit préjudicier à la première, ni en atténuer les effets : d'un autre côté, à l'époque de la réclamation du sieur de Vandègre auprès des corps administratifs, toute substitution étoit abrogée, il ne restoit que la donation.

Les poursuivans conclurent en conséquence à ce que, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par la dame Juge, et tous autres qui seroient déclarés inadmissibles, il seroit passé outre à la lecture de l'affiche; subsidiairement, ils demandèrent que l'inscription de la dame Juge fût déclarée nulle et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en étoit ensuivi.

Dans le cas où il seroit passé outre, il fut conclu à ce que, faisant droit sur la demande en revendication du sieur de Vandègre, aux qualités qu'il procède, et prononçant par jugement séparé, la moitié de la terre de Jayet seroit distraite au profit du sieur de Vandègre, conformément à l'arrêté du département, du 11 floréal an 7; qu'il seroit pareillement fait distraction du terrain délaissé aux frères et sœurs Vény; et que par autre jugement il seroit ordonné de procéder à la vente des autres objets non revendiqués, pour être adjugés à la chaleur des enchères au profit du dernier enchérisseur, conformément à la loi : sauf au tribunal, d'après la revendication, à expliquer et régler le prix tenant lieu de la mise aux enchères, sur lequel règlement les poursuivans déclarèrent qu'ils s'en rapportoient à droit.

Au milieu de ces débats, et après une discussion solennelle pendant deux audiences, il a été rendu un jugement contradictoire, qui, faisant droit sur le tout, sta-

tuant sur les moyens de forme comme sur les moyens du fond ; sans s'arrêter à la demande en revendication de la moitié de la terre de Jayet soumise à la revente ; de laquelle le sieur de Vandègre est débouté ; sans s'arrêter pareillemet à l'affiche , actes et autres poursuites faites à la diligence des sieurs de Vandègre et de Sampigny , et tendantes à la revente du domaine ou de partie du domaine de Jayet , lesquelles procédures sont déclarées nulles et de nul effet ; il est ordonné que dans la forme et dans les délais prescrits par la loi du 11 brumaire an 7 , sur les expropriations forcées , il sera procédé , à la diligence des poursuivans , à de nouvelles affiches et poursuites pour parvenir à la revente du domaine entier de Jayet , ainsi et de même qu'il est porté dans le contrat de vente du 14 avril 1792 , soumis à la transcription par les sieurs de Vandègre et Sampigny , lors de laquelle revente la fixation et évaluation déjà faite par les mêmes parties à la somme de 94567 francs , ainsi que l'enchère de la dame Queyriaux , veuve Juge , de la somme de 4728 francs , tiendront lieu de mise à prix et de première enchère.

Il est ordonné néanmoins , du consentement de toutes les parties , que , sur le domaine de Jayet , il sera fait distraction du terrain délaissé aux sieurs de Villemont , comme n'ayant pas été originairement compris dans le domaine de Jayet ; sous la réserve faite par la dame veuve Juge , de ses autres droits et hypothèques sur le terrain distrait , en vertu de ses titres de créances.

Sur le surplus des demandes , fins et conclusions , les parties sont mises hors de cause ; le sieur de Vandègre et la dame Sampigny sont condamnés en tous les dépens ; il est

est donné défaut contre les créanciers non comparans ; et , pour le profit , le jugement est déclaré commun entr'eux.

Il est indispensable de connoître les motifs nombreux sur lesquels se sont appuyés les premiers juges. Ils ont fait résulter plusieurs questions des débats.

La première est de savoir , 1<sup>o</sup>. si l'acquéreur ou son représentant peut revendiquer la moitié d'un domaine vendu , lorsque le contrat de vente renferme la totalité du domaine *sans restriction* , et lorsque c'est ce même contrat qui est soumis à la transcription sans réserve. :

2<sup>o</sup>. Lorsque le titre qui fonde la revendication hypothécaire est étranger aux créanciers inscrits ; lorsque les droits de ce créancier sur l'immeuble sont entiers , et que ce créancier a été provoqué par l'acquéreur à faire son enchère sur la totalité sans exception , la revendication peut-elle être adoptée ?

3<sup>o</sup> : Dans le cas de revente sur enchère d'un créancier inscrit , y a-t-il nullité dans la procédure , lorsque l'affiche n'a pas été posée au domicile du débiteur ; lorsqu'elle n'a pas été posée sur les bâtimens d'exploitation du domaine soumis à l'enchère ; que l'étendue superficielle de ces bâtimens d'exploitation n'a pas été spécifiée dans l'affiche ; et enfin , lorsque l'affiche énonce vaguement une moitié de domaine , sans déterminer si cette moitié renfermera ou non tout ou partie des bâtimens , ou seulement des héritages exploitables ?

Telles sont les questions posées. On verra bientôt que la plupart d'entr'elles ne s'accordent , ni avec le titre , ni avec l'affiche.

Les premiers juges examinant ensuite les différentes objections des parties,

« 1°. En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'inscription de la dame Queyriaux a été faite pendant l'émigration du sieur de Vény, et de ce qu'elle n'a pas été renouvelée après sa radiation, ils ont pensé que l'art. 17 de la loi du 11 brumaire, valide l'inscription sur une personne décédée; qu'elle peut même être faite sur la simple dénomination d'un défunt, et que la dame Queyriaux, en réputant le sieur Vény comme mort, s'est conformé à la loi.

« Cette loi étant générale, embrassant toute espèce de créanciers et de débiteurs, la dame veuve Juge, pour conserver ses droits, ainsi que le rang et ordre de son hypothèque, a dû prendre les précautions ordonnées par elle. Les mesures prescrites par la loi ne devant jamais rester sans effet; la dame veuve Juge est fondée à en réclamer le bénéfice.

« La loi de prairial an 3, qui ordonnoit aux créanciers d'émigrés de faire liquider leurs créances pour en toucher le montant, n'étoit qu'une loi de circonstance; elle ne concernoit que les créanciers jaloux de réclamer leurs créances sur la république, comme étant à la place de l'émigré; mais la dame Queyriaux ne demandant rien à la république, n'a pas eu raison de se faire liquider, les lois d'exception devant se renfermer strictement dans leur cas particulier.

« Cette loi de l'an 3, antérieure à celle de l'an 7 sur les hypothèques, n'a pu en détruire les effets, surtout

( 27 )

« lorsque la dame Queyriaux les invoque , non contre  
 « la république , mais bien contre son débiteur rentré  
 « dans ses droits éventuels , ou contre ses représentans.

« On ne peut puiser dans la loi du 16 ventôse an 9 ,  
 « qui a prorogé le délai de faire inscription en faveur  
 « des créanciers d'émigrés , un motif pour faire rejeter  
 « l'inscription déjà faite par la dame veuve Juge , 1<sup>o</sup>. parce  
 « qu'une loi de faveur et de bienfait ne peut jamais devenir  
 « un titre de réprobation ; 2<sup>o</sup>. parce que la loi , en auto-  
 « risant sur les émigrés rétablis l'inscription avec tous  
 « ses droits et privilèges , a entendu nécessairement que  
 « les inscriptions déjà faites par prévoyance eussent le  
 « même effet sur ces mêmes émigrés , la raison étant  
 « la même pour un cas comme pour l'autre. »

Sur le défaut d'intérêt qu'on a reproché à la dame  
 Queyriaux , on dit « qu'on ne peut raisonnablement  
 « opposer à la dame Queyriaux qu'elle ne pourra être  
 « payée sur la moitié comme sur la totalité du bien  
 « de Jayet , puisque la démarche des poursuivans , dans  
 « l'instance , ayant pour objet de soustraire à la prise des  
 « créanciers la moitié de ce domaine , la dame Queyriaux  
 « est fondée à craindre d'être primée par des créanciers  
 « antérieurs , et que par là l'autre moitié de l'immeuble  
 « ne suffise pas pour remplir sa créance. Ainsi , non-  
 « seulement elle peut , mais elle doit même , sous le rap-  
 « port de son intérêt , s'opposer à ce qui peut affoiblir  
 « son gage et sa sûreté.

« D'ailleurs , tous les créanciers en général appelés  
 « à l'expropriation de leur débiteur , ont droit et intérêt  
 « de critiquer les diligences des poursuivans , soit sur le

« fond des demandes, soit sur la régularité des poursuites,  
 « parce que le bien de leur débiteur fait leur gage, et parce  
 « que les vices et les irrégularités retardent leur paye-  
 « ment. En matière d'expropriation, toutes les préten-  
 « tions, ainsi que tous les actes, sont directs et per-  
 « sonnels à chacun des créanciers, qui y trouvent tous  
 « un avantage à prendre ou un mal à éviter.

« La dame veuve Juge ayant été appelée, soit pour  
 « enchérir, soit pour l'audience d'expropriation, en vertu  
 « de son inscription de l'an 7, les poursuivans ont publi-  
 « quement reconnu par là qu'elle avoit intérêt et qua-  
 « lité suffisante dans la contestation. »

Sur la demande en revendication de la moitié du do-  
 maine de Jayet, « cette demande a paru aux premiers juges  
 « être en contradiction avec la démarche faite par les pour-  
 « suivans, lorsqu'ils ont soumis à la transcription le contrat  
 « de vente de 1792. Cet arrangement de famille embras-  
 « soit le domaine de Jayet, sans division, et a dû être  
 « valable pour la totalité, ou nul pour le tout; les pour-  
 « suivans, par leur transcription, l'ayant adopté et ratifié  
 « pour le tout, ne peuvent prétendre aujourd'hui que cet  
 « acte doit être scindé, puisque ce sont les actes qui  
 « font connoître les véritables intentions des parties, et  
 « non les réserves faites après coup, suivant la maxime:  
 « *Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè*  
 « *concipitur.*

« La transcription est un acte par lequel l'acquéreur  
 « vient demander à la justice d'être rendu propriétaire  
 « incommutable; il n'obtient ce bienfait que sous la con-  
 « dition que les droits des créanciers inscrits seront con-

« servés : il en résulte une espèce de contrat judiciaire  
 « dont l'acquéreur ne peut plus se départir. La dame  
 « Queyriaux, en faisant une enchère, a spécialement ac-  
 « cepté ce contrat : la transcription des poursuivans se lie  
 « et se rattache au contrat de vente de 1792, et par con-  
 « séquent à la totalité du domaine de Jayet, dont la re-  
 « vente sans restriction est inévitable.

« Les autres créanciers ont été aussi provoqués à en-  
 « chérir ; ils ont aussi reçu des poursuivans l'assurance  
 « d'être payés, jusqu'à concurrence du prix de la tota-  
 « lité du bien de Jayet ; ils ont été également saisis de  
 « cette promesse : ce contrat est également formé avec  
 « eux, puisqu'ils ont adhéré aux demandes de la dame  
 « Queyriaux, et pris les mêmes conclusions qu'elle.

« Le contrat de vente de 1792 a été consenti à la  
 « dame de Vandègre, mère et belle-mère des poursuivans.  
 « La transcription par eux requise a implicitement  
 « annoncé aux créanciers inscrits que c'étoit en qualité  
 « d'héritiers de la dame de Vandègre qu'ils se rendoient  
 « propriétaires incommutables de cet immeuble. Les  
 « créanciers pouvoient librement faire valoir les droits  
 « qu'ils pouvoient avoir sur tous les biens de Jayet,  
 « comme venant en dernier lieu de la dame de Van-  
 « dègre : les créanciers ayant suivi cette impulsion, ne  
 « peuvent appréhender l'effet d'une revendication qui  
 « n'auroit pu être réclamée contre la dame Vandègre.

« La transcription du contrat de 1792, renferme aussi,  
 « de la part des poursuivans, une volonté formelle de  
 « renoncer à tous autres actes qui auroient pu porter  
 « atteinte à cette vente, une intention marquée d'adopter

« ce règlement de préférence, de s'y tenir plus particu-  
 « lièrement qu'à tout autre, et de fixer sur lui seul l'at-  
 « tention et les poursuites des créanciers. Sans cette in-  
 « tention spéciale dans les poursuivans, la transcription  
 « de la vente de 1792 devient inexplicable; elle ne pré-  
 « sente aucun objet vis-à-vis des créanciers : la notifica-  
 « tion qui leur en a été faite seroit illusoire, ce qu'on  
 » ne peut admettre.

« L'objection tirée de ce que le traité de l'an 11, passé  
 « entre le sieur de Vény et ses enfans, est soumis à la  
 « transcription, que dès-lors il a dérogé à la vente de  
 « 1792, paroît être sans fondement, parce que cet acte  
 « ne peut concerner que les parties qui y sont contrac-  
 « tantes; il étoit étranger aux créanciers dont les droits  
 « étoient antérieurs et légalement conservés. De plus,  
 « il paroît que cet acte n'a eu pour objet que de donner  
 « plus d'effet et d'étendue au contrat de mariage des père  
 « et mère, du mois d'octobre 1773, de prendre des me-  
 « sures contre les prétentions du père, et d'assurer l'éga-  
 « lité entre les enfans; ce qui n'a pu lier les créanciers,  
 « ni préjudicier à leurs droits.

« La revendication dont il s'agit, étant appuyée sur la  
 « donation de biens présents et à venir portée en ce con-  
 « trat, ne devient pas plus favorable; elle n'est pas encore  
 « ouverte vis-à-vis des tiers, tels que des créanciers : il  
 « faut attendre, pour lui donner effet, la mort naturelle  
 « du sieur de Vény. La mort civile, par lui encourue  
 « momentanément, a pris fin, relativement aux suites de  
 « la donation de biens présents et à venir, par sa radia-  
 « tion. Les droits éventuels attachés à sa personne, et

( 31 )

« subordonnés seulement à sa mort naturelle ; ont repris,  
 « vis-à-vis des tiers, toute leur force et leur effet primor-  
 « dial. Sans doute, au décès du sieur de Villemont, ses  
 « enfans donataires auront le choix, où de s'en tenir aux  
 « biens présens seuls, en payant à proportion les dettes  
 « existantes lors de la donation, ou de prendre les biens  
 « présens et à venir, à la charge de payer les dettes au  
 « moment du décès. De même que les créanciers ou  
 « autres ne pourroient un jour obliger les enfans à se  
 « restreindre aux seuls biens présens, et à abandonner  
 « tous les biens à venir ; de même ceux-ci ne peuvent,  
 « dès à présent, forcer les créanciers à reconnoître l'op-  
 « tion prématurée des biens présens. Mais, par la raison  
 « que les enfans ne peuvent être dépouillés de l'espérance  
 « des biens à venir, ils ne peuvent aussi se dire, à l'égard  
 « des créanciers, saisis et vêtus des biens présens. Le sieur  
 « de Vény ne peut être en même temps réputé mort et  
 « vivant, pour donner aux enfans le privilège actuel de  
 « prendre les biens.

« A la vérité, le sénatus-consulte de l'an 10 n'a rétabli  
 « les émigrés dans leurs droits civils, que sous condition  
 « de ne pouvoir attaquer les actes faits par la nation ; mais  
 « cette disposition ne concerne que les émigrés person-  
 « nellement, pour les empêcher de porter le trouble, soit  
 « dans leur famille, soit dans les arrangemens qui peu-  
 « vent intéresser des tiers, et cette défense n'a trait qu'aux  
 « seuls émigrés : elle n'a pas pour but de frustrer des  
 « créanciers légitimes. Dans la circonstance, les enfans  
 « du sieur de Vény ne peuvent pas être considérés, vis-  
 « à-vis des créanciers, comme des tiers ayant un droit

« acquis par la mort civile de leur père , puisqu'il n'est  
 « pas question d'un droit déterminé et constant, comme  
 « seroit un fidéicommiss sur des biens désignés , lequel  
 « seroit ouvert, d'après l'article 24 de l'ordonnance des  
 « substitutions. Mais il s'agit d'une donation de biens  
 « présens et à venir. Les effets de cette donation , quant  
 « aux biens présens , sont encore liés et inséparables de  
 « celle des biens à venir, dont l'option et le droit sont  
 « attachés à la mort naturelle du sieur de Vény. Jusque-là  
 « rien n'est encore dû aux donataires de cette espèce , et  
 « les enfans ne peuvent opposer à des créanciers incrits  
 « des actes non transcrits , et qui ne peuvent être opposés  
 « à des tiers.

« Indépendamment de ces principes , il se présente en  
 « faveur de la dame veuve Juge des motifs d'équité qui  
 « déterminent. Ses droits sont constans et légalement con-  
 « servés ; son hypothèque , assurée sur tous les biens du père  
 « tant qu'il étoit vivant , étoit incontestable : elle retrouve  
 « aujourd'hui ces mêmes biens dans les mains de son dé-  
 « biteur ou de ses enfans , qui n'ont pu les prendre qu'à  
 « titre d'enfans , et par anticipation sur la succession de  
 « leur père encore vivant. Or , comment dans une telle  
 « position la punition infligée par la loi au père seul ,  
 « profitable aux enfans à l'égard du père seul , pourroit-  
 « elle rejaillir sur un créancier légitime ? Comment des  
 « actes qui n'ont été que des arrangemens de famille ou  
 « de circonstance , qui , par leur tournure , leurs précau-  
 « tions et leur obscurité , annoncent les circonstances qui  
 « les ont fait naître ; comment de tels actes pourroient-ils  
 « fonder une revendication qui suppose des titres précis  
 « et

( 33 )

« et des droits ouverts ? De tels actes ne peuvent être  
« regardés d'un œil favorable.

Sur la nullité de la procédure, les premiers juges soutiennent que « les parties ont respectivement confondu  
« avec les moyens de la revendication, ceux de la nullité  
« de la procédure. Il a fallu en même temps faire droit sur  
« les uns et sur les autres, pour ne pas laisser la perspec-  
« tive d'une contestation assurée au moment de la revente.

« Après avoir présenté aux enchères la totalité de  
« Jayet, après avoir induit à faire des offres sur cette tota-  
« lité, la revendication de la moitié du domaine, faite  
« par les poursuivans, tend à laisser sans enchère réelle  
« l'objet proposé à la revente. En effet, la dame Queyriaux  
« se trouve avoir fait, sur une moitié de domaine, une  
« enchère qu'elle n'auroit pas faite, ou qui auroit été  
« beaucoup moindre; et, d'un autre côté, les poursuivans  
« ont été obligés de consentir à l'audience que cette en-  
« chère fût restreinte, ou qu'il en fût fait une nouvelle.  
« Ainsi, il est vrai de dire que l'affiche a été présentée  
« au public sans véritable enchère, puisque celle qui est  
« mentionnée n'est pas de l'aveu même des poursuivans,  
« l'enchère véritable et sérieuse qui doit être la première  
« mise, et qu'ainsi l'article 5 de la loi du 11 brumaire a été  
« violé à cet égard. »

Sur la nullité résultante de ce qu'il n'a pas été mis d'affiche au domicile du débiteur, le tribunal dont est appel décide « qu'on ne peut révoquer en doute que le  
« domicile réel du sieur Vény étoit à Paris, vieille rue du  
« Temple, n<sup>o</sup>. 180; le sieur Vény le déclare lui-même  
« dans son acte d'élection : les poursuivans l'ont reconnu

E

( 34 )

« en lui signifiant, à ce domicile de Paris, l'enchère de la  
 « dame veuve Juge. Il est aussi aisé d'apposer une affiche  
 « à Paris que d'y signifier une enchère ; l'un et l'autre de  
 « ces actes sont également du ministère de l'huissier, éga-  
 « lement prescrits par la loi ; et l'exécution de l'un de ces  
 « actes devient un titre de condamnation pour celui qui a  
 « été omis ou négligé.

« L'article 5 de la loi du 11 brumaire commandoit im-  
 « périusement cette formalité, Cette loi paroît avoir eu  
 « deux objets dans sa disposition ; le premier, d'apprendre  
 « au débiteur qu'il est réellement exproprié, ou que le  
 « bien par lui vendu est à l'enchère ; le second, de faire  
 « connoître au public le degré de sûreté et de confiance  
 « présenté par celui sur les biens duquel il y a des pour-  
 « suites légales ; enfin, la loi a toujours à cœur que les  
 « actes importans soient faits au domicile réel et de droit  
 « du débiteur, comme partie la plus intéressée à les con-  
 « noître.

« L'élection de domicile faite par le sieur Vény chez  
 « Me. Lougnon, son avoué, ne pouvoit dispenser de  
 « faire l'affiche au domicile de droit. Les élections de  
 « domicile chez une personne désignée, n'ont lieu que  
 « pour les significations des actes ordinaires ou des copies  
 « de procédure, et non pour une apposition d'affiche qui  
 « doit être faite au domicile réel et de droit : d'ailleurs,  
 « l'affiche n'a pas même été apposée au domicile élu du  
 « sieur de Vény.

« Si le sieur de Vény néglige de relever ce moyen, la  
 « dame veuve Juge a le droit de se l'approprier.

« L'apposition d'affiche n'a pas même eu lieu aux bâti-

« mens du domaine de Jayet. Cette formalité est cepen-  
 « dant rigoureusement prescrite par l'article 5 de la loi  
 « déjà citée. L'affiche énonçoit l'existence de ces bâtimens  
 « avec leur couverture : ils étoient donc présentés comme  
 « étant en état d'exploitation.

« Il ne suffit pas d'alléguer que ces bâtimens n'existent  
 « plus, et qu'ils sont tombés en ruïne. Ou ils sont écroulés,  
 « comme on le prétend, disent les premiers juges, et alors  
 « il ne falloit pas en faire mention dans l'affiche, ni pré-  
 « senter aux enchérisseurs un appât trompeur et men-  
 « songer ; ou ils existent en tout ou en partie, et il falloit  
 « une apposition d'affiches, même sur les mesures, comme  
 « restes de bâtimens saisis. » De là les premiers juges font  
 résulter un vice radical dans la procédure.

On avoit fait également usage d'un moyen résultant  
 de ce que la contenance des bâtimens du domaine n'avoit pas  
 été spécifiée. Les premiers juges ne veulent pas faire grâce  
 de cette objection, et ont pensé qu'une telle omission  
 étoit encore un manquement essentiel à la loi.

Ils sont plus généreux sur l'objection tirée de ce que  
 les affiches n'ont pas été posées un jour férié. La loi du 11  
 brumaire n'exige pas cette formalité : les dispositions ri-  
 goureuses doivent être plutôt restreintes qu'étendues, et  
 on ne peut pas ajouter à la loi.

Ils ne sont pas plus difficiles sur la revendication du  
 terrain adjudgé aux frères Vény : toutes les parties y ont  
 consenti ; la dame Queyriaux ne s'y est pas même opposée,  
 elle s'est seulement réservées moyens de droit sur cet objet.

On voit que les premiers juges ont porté le plus grand  
 soin dans la rédaction de leurs motifs ; tout prouve même

qu'ils y ont mis de la prétention : mais en sont-ils mieux fondés ? Le sieur de Vandègre, aux qualités qu'il procède, a-t-il eu le droit de revendiquer la moitié du domaine de Jayet ? Y a-t-il des nullités dans la procédure, qui puissent faire la plus légère impression ? Telles sont les questions principales que les poursuivans soumettent à la cour par leur appel ; questions qui exigent un examen approfondi, et d'assez longs détails : mais la cause d'ailleurs est assez importante pour ne rien négliger dans la discussion.

P R E M I È R E   Q U E S T I O N .

*Le sieur de Vandègre est bien fondé à revendiquer au nom de son fils la moitié de la terre de Jayet.*

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, qu'on a voulu attaquer la donation portée au contrat de mariage du 11 octobre 1773. La minorité de M. de Vény n'étoit pas un obstacle à la validité de cette donation. Si la Coutume d'Auvergne, article 2 du titre 13, défend au mineur de disposer de ses biens immeubles, par contrat ou autrement, cet article, qui est de droit commun, reçoit une restriction en cas de donation faite par le mineur, en faveur de ses enfans à naître, par contrat de mariage.

Des dispositions de cette nature, dit le dernier commentateur, ne causent aucun préjudice à celui qui les fait ; elles le mettent dans l'heureuse impuissance de dissiper ses biens, en les assurant à ses enfans à qui ils doivent naturellement revenir par ordre de succession. Deux arrêts,

( 37 )

l'un, du 13 mars 1741, rendu en faveur de M. le duc d'Olonne; l'autre, du 7 mars 1768, rendu en faveur du sieur de Strada, ont consacré ce principe.

La dame de Vény, épouse du sieur de Vandègre, a donc été irrévocablement saisie de la moitié des biens de son père, au moyen de la donation portée au contrat de mariage de 1773, avec d'autant plus de raison que le sieur de Vény ne s'est pas pourvu en restitution contre la donation par lui faite dans les dix ans de sa majorité.

Tout est consommé aujourd'hui au moyen de l'arrêté du département qui a investi la dame de Vandègre de la moitié de Jayet, ainsi que du surplus des biens de son père. La succession de ce dernier étoit alors ouverte par la mort civile qu'il avoit encourue, et qui a les mêmes effets que la mort naturelle. La dame de Vandègre a fait son option pour les biens présents, en répudiant les biens à venir; et si le sieur Vény, son père, est depuis rentré dans tous ses droits de citoyen, il ne peut plus jeter un regard sur le passé, il est obligé de respecter tout ce qui a été fait par les corps administratifs pendant son absence; et ses créanciers, qui n'ont pas plus de droit qu'il ne pourroit en avoir lui-même, attaqueroient vainement l'arrêté qui a investi la dame de Vandègre de sa propriété.

La dame de Vandègre, par son décès, a transmis la moitié des biens de son père à l'enfant qu'elle a eu de son mariage avec le sieur de Vandègre: cet enfant l'a recueillie à titre de succession. L'état des choses a changé; il y a novation en faveur du fils, qui est aussi irrévocablement saisi.

Eu cet état de choses, comment seroit-il possible de

contester la demande en revendication qui a été formée par le sieur de Vandègre, comme tuteur de son fils ? Il s'est conformé en tous points à la disposition de la loi du 11 brumaire an 7. Cette loi, article 25, pose en principe que l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avoit le saisi. Elle accorde dix ans aux parties intéressées pour revendiquer la propriété des objets qu'on auroit mal à propos compris dans les affiches, ou même dans l'adjudication. On n'a opposé au sieur de Vandègre aucune omission dans les formes pour régulariser sa demande ; il a suivi toutes les formes prescrites par l'article 27 de la même loi, et il n'est pas inutile d'ajouter que, d'après l'article 29, la revendication antérieure à l'adjudication n'empêche pas que le tribunal ne puisse ordonner l'adjudication de tout ou partie des objets non revendiqués. Cette observation trouvera sa place dans la suite de la discussion.

Le traité du 29 brumaire an 11, qu'on présente sans cesse comme une pierre d'achoppement, ne peut cependant faire obstacle à la demande en revendication. En supposant, comme on a voulu le prétendre, que ce traité contint une renonciation aux droits déjà acquis au mineur Vandègre, il seroit absolument nul sous ce rapport. On remarque en effet que le sieur de Vandègre père, n'a agi, n'a contracté qu'en qualité de père et légitime administrateur de son fils mineur. Il n'a pris aucun engagement personnel ; et personne n'ignore qu'on ne peut déroger aux droits d'un mineur impubère, que le tuteur n'a ni qualité ni capacité pour aliéner les biens de son

pupille : le sieur de Vandègre d'ailleurs n'a été autorisé par aucun conseil de famille ; il n'a été observé aucune des formalités prescrites pour l'aliénation des biens du mineur : dès-lors ce traité seroit illusoire et nul , et seroit opposé sans succès.

Mais le sieur de Vandègre lui-même a-t-il voulu déroger aux droits acquis de son fils ? Cet acte , dont on veut tirer d'aussi grandes inductions , n'est qu'un arrangement de famille qui ne peut nullement concerner des tiers ; un acte dicté par des motifs de déférence ou de respect pour un père malheureux que des enfans ne veulent pas entièrement dépouiller.

Mais le sieur de Vandègre , comme la dame de Sampigny , ont senti le danger que pourroit avoir une déférence absolue ; aussi ont-ils expressément stipulé qu'ils accédoient au désir de leur père , *sans aucunement déroger à leurs droits acquis par tout autre titre que la vente , ni y préjudicier*. Ils se sont réservés la faculté d'exercer les droits qu'ils peuvent avoir indépendamment de la vente , sans novation ni dérogation contre les acquéreurs qui y seroient subrogés , *dans le cas où , sur la transcription qui sera faite de cette vente au bureau des hypothèques , et la notification , il surviendrait des enchères de la part des créanciers intéressés et inscrits*.

Ce n'est pas ici une simple réserve , une protestation générale et indéfinie , c'est une condition expresse et *sine qua non* , une condition tellement inhérente au traité , que l'une ne peut exister sans l'autre : c'est le motif unique et absolu qui les a déterminés à prendre des arrangemens. Ils ont bien voulu se prêter à ce qui pouvoit convenir au

sieur de Vény , mais ils n'ont pas voulu être en butte à ses créanciers ; ils ont cherché à l'obliger personnellement , mais sans compromettre leurs droits ou leurs intérêts vis-à-vis des tiers. Ce n'est que par cette considération , et au moyen de leur réserve , qu'ils ont traité ; et comment des tiers ou des créanciers pourroient-ils s'emparer d'un pacte de famille , d'un acte dans lequel le sieur de Vény n'a point cherché des avantages pour lui personnellement , ni pour ses enfans , où il ne s'est au contraire occupé que de l'intérêt de ses créanciers , en leur assurant sans retour , par les stipulations du traité , le prix de la vente de l'an 11 , nonobstant tout événement dont il a mis les risques à la charge de ses enfans acquéreurs , autant qu'il n'y auroit pas d'enchères.

La dame veuve Juge , lors de la plaidoirie de la cause , n'étoit pas allé si loin que les premiers juges ; elle sembloit reconnoître la validité des titres du mineur Vandègre ; elle accédoit à la revendication ; elle exigeoit seulement qu'on réduisît la mise à prix ou le taux de son enchère.

Mais les premiers juges , dans leurs motifs , pensent que la revendication est en contradiction avec la démarche faite par les poursuivans , lorsqu'ils ont soumis à la transcription le contrat de vente de 1792.

Il faut être bien ingénieux pour trouver une contradiction dans cette demande. En effet , lors du traité de l'an 11 , le sieur de Vandègre , tuteur , et la dame de Sampigny , n'ont accédé aux propositions du sieur de Vény , qu'autant qu'ils feroient transcrire la vente de 1792 et le traité lui-même ; et dans le cas où sur la transcription

( 41 )

transcription il y auroit des enchères, alors ils se sont réservé tous leurs droits. Cette démarche est sans doute très-conséquente, au lieu d'être contradictoire. Ils ont dit : On veut que la vente de 1792 sorte son effet avec les modifications ou réductions que nécessitoient les circonstances. Nous acceptons cette proposition, pourvu que nous puissions devenir propriétaires incommutables, et qu'il n'y ait pas d'enchères ; mais s'il y a des enchères, il n'y a plus ni vente ni traité ; nous rentrons dans tous nos droits : et certes, un tel arrangement est facile à concevoir. Pourra-t-on jamais supposer que les appelans, créanciers de sommes considérables, comme héritiers de la dame de Vény, leur mère, dont les créances étoient antérieures à toutes autres, puisqu'elles remontoient au contrat de mariage de 1773 ; que le sieur de Vandègre, dont le fils étoit propriétaire incommutable de la moitié de Jayet ; que les appelans réunis aient voulu sacrifier tous leurs droits, tous leurs intérêts au profit des créanciers qui leur étoient postérieurs ? Un tel abandon ne pourroit s'expliquer ; et les principes les plus rigoureux de délicatesse ou d'honneur ne commandent pas de pareils sacrifices.

On oppose que les actes font connoître les véritables intentions des parties, et non les réserves faites après coup, suivant la maxime, *plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur.*

Cette maxime ne sauroit être plus étrangement appliquée. Ce n'est point ici une protestation ou réserve générale, qui souvent sont inutiles, comme le dit Lebrun, lorsqu'elles sont formellement contraires à la substance

de l'acte ; mais c'est une condition expresse, qui, loin d'être contraire à la substance de l'acte, explique et manifeste suffisamment l'intention des parties ; condition indivisible, sans laquelle le traité n'auroit pas eu lieu, de laquelle l'acte tire sa force et son existence, au point qu'il ne peut pas subsister sans la condition, puisque les parties n'ont transigé que dans cette confiance. Ce n'est pas une réserve faite après coup, puisqu'elle est contenue dans l'article 2 de ce traité qui en renferme sept autres ; elle est, au contraire, le préliminaire, la cause essentielle : elle doit donc avoir tout son effet.

Dans l'espèce, le sieur de Vandègre particulièrement avoit deux qualités. Comme tuteur de son fils, il étoit propriétaire de la moitié des biens du sieur de Vény ; il a bien voulu ensuite se prêter à devenir acquéreur, mais sous la condition qu'il n'y auroit pas d'enchères ; et dès qu'il y a eu des enchères, il n'y a pas de doute qu'il a pu, pour s'exprimer comme les premiers juges, *scinder* l'acte de vente, abandonner aux créanciers la moitié qui appartenoit à leur débiteur, et revendiquer l'autre, dont son fils étoit propriétaire : moitié qui n'a jamais pu être soumise aux créanciers, qui n'ont d'hypothèque que depuis le contrat de mariage de 1773.

En vain opposeroit-on que la transcription, suivie d'enchères, saisit les créanciers ; qu'il y a un contrat judiciaire avec eux, et qu'ils ont été saisis de la totalité du bien de Jayet par la transcription qui en a été faite.

Ce raisonnement, qui n'a pas même le mérite d'être spécieux, conduiroit à de singulières conséquences. Il faudroit retrancher de la loi du 11 brumaire an 7, le titre des

revendications, parce qu'il ne pourroit jamais y avoir lieu à revendiquer. En effet, souvent un vendeur comprend dans sa vente des objets qui ne lui appartiennent pas, ou pour lesquels il est en péril d'éviction; souvent un créancier poursuivant comprend dans son affiche des biens qui n'appartiennent pas au saisi. Dans l'un comme dans l'autre cas, les créanciers sont investis de la totalité des biens compris dans la transcription ou dans l'affiche. L'enchère frappe sur la totalité des objets; il y a, comme dans l'espèce, un contrat judiciaire, suivant le dire des premiers juges: et cependant, dira-t-on qu'alors le propriétaire des objets mal à propos confondus dans la transcription ou dans l'affiche, ne peut pas les revendiquer? Non-seulement il le peut d'après la loi antérieurement à l'adjudication, mais encore d'après la même loi, qui établit en ce point un droit nouveau, il peut exercer cette revendication pendant dix ans, à compter de l'adjudication.

Quelle différence y a-t-il donc entre ce propriétaire qui revendique dans ce cas, et le sieur de Vandègre qui exerce aujourd'hui la même action? N'a-t-il pas les mêmes droits? la loi l'auroit-elle privé de cette faculté?

Mais on dit qu'il réunit les deux qualités d'acquéreur et de propriétaire, et qu'il a renoncé à cette dernière qualité en acceptant celle d'acquéreur; et où a-t-on trouvé qu'il ait fait une pareille renonciation? Toute renonciation doit être expresse; les lois n'en admettent pas de tacites. Ici le sieur de Vandègre, loin d'abandonner son droit de propriété, l'a réservé expressément: il a donc pu revendiquer. N'arrive-t-il pas tous les jours, par exemple, qu'un acquéreur achète des objets sur lesquels

( 44 )

il avoit des droits, ou pour lesquels il avoit formé une demande en désistement ? Il acquiert pour éviter un procès ; il transcrit son contrat, et éprouve des enchères. Voudroit-on soutenir que, parce qu'il a acquis, il n'a pas le droit de revendiquer les objets dont il avoit demandé le désistement ? L'article 2177 du Code civil décide bien positivement le contraire, puisqu'il veut, avec la raison, que les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avoit sur l'immeuble, avant sa possession, renaissent après le délaissement, ou après l'adjudication faite sur lui.

Ainsi, les raisonnemens des premiers juges tombent d'eux-mêmes : ils sont inconséquens, et en contradiction avec la loi. Le sieur de Vandègre n'est plus acquéreur, dès qu'il y a une enchère ; il rentre dans tous ses droits, du moment que les biens sont sous la main de la justice : il a donc pu les exercer dans toute leur étendue ; il a donc pu revendiquer la moitié qui appartient à son fils.

Les premiers juges en reviennent à dire que la revendication n'étant appuyée que sur la donation des biens présens et à venir de 1773, cette donation n'est pas ouverte vis-à-vis des tiers tels que des créanciers : il faut attendre, pour lui donner effet, la mort naturelle du sieur de Vény.

Cette assertion est contraire à tous les principes. La mort civile, dit Rieber, page 273, est une fiction qui doit se conformer en tout à la nature. Quand un homme est frappé de la mort naturelle, sa succession est ouverte au profit de ceux à qui elle appartient, soit par le sang, soit par la disposition de la loi, soit enfin par la disposition testamentaire du défunt lui-même. Il en est ainsi de la

mort civile ; elle dépouille celui qui l'a encourue de tous les biens qu'il possédoit. S'il renaît à la vie civile par quelque événement que ce soit , il ne rentre dans la plénitude de ses droits que *pour l'avenir* ; mais les pertes qu'il a faites par sa mort civile , et dans l'intervalle , sont sans retour. Le Code civil le déclare positivement , articles 25 et 30 ; et les lois de la révolution , qui ont rappelé les religieux à la vie civile , consacrent le même principe. Les religieux succèdent , en effet , depuis la loi du 5 brumaire an 2 ; mais ils ne sont réintégrés ni dans leur patrimoine qu'ils avoient perdu par leur profession religieuse , ni dans les successions échues dans l'intervalle de leur profession à la loi du 5 brumaire.

Or, si le sieur de Vény avoit été décédé , sans contredit le sieur de Vandègre , son petit-fils , eût été propriétaire incommutable de la moitié de ses biens ; les tiers n'auroient eu rien à réclamer , à l'exception des créanciers antérieurs à la donation. Il en est de même de la mort civile ; elle a eu les mêmes effets. Le sieur de Vény ne peut pas revivre pour l'espace de temps qu'il a été enveloppé dans la proscription : il ne peut plus revenir sur le passé ; et lorsque les premiers juges ont soutenu que la disposition de la loi ne concernoit que les émigrés personnellement , n'avoit trait qu'à eux seuls , et ne pouvoit regarder les créanciers , c'est méconnoître tous les principes , c'est vouloir qu'un homme soit tout à la fois mort et vivant ; ce qui répugne aux lois de la nature comme aux règles de la mort civile , qui imite la mort naturelle dans tous ses effets.

Qu'on ne dise pas que cette donation contenant tout à la fois des biens présents et à venir , les biens présents sont

inséparables des biens à venir, et que l'option est attachée à la mort naturelle du sieur de Vény. Ce n'est là qu'une pétition de principe, un cercle vicieux. On a déjà dit que la séparation des biens à venir avoit été faite, que l'option des biens présents avoit été consommée par l'arrêté des corps administratifs; et il n'appartient pas aux tribunaux d'annuler des actes administratifs qui ont déjà eu leur pleine exécution, auxquels les créanciers se seroient vainement opposés, puisqu'ils n'avoient aucun droit sur les biens compris en la donation de 1773.

Les premiers juges n'ont pas ignoré que leur système étoit contraire aux principes du droit; ils s'appesantissent principalement sur des motifs de considération, et c'est s'ouvrir un champ bien vaste; mais lorsqu'ils disent que la revendication tendroit à laisser sans enchères réelles l'objet proposé à la revente, ils ont encore erré en point de droit, comme en point de fait.

En point de droit, parce que la mise à prix sur la totalité des objets ne peut pas empêcher la revendication, elle ne peut pas même mettre obstacle à l'adjudication de tout ou de partie des objets non revendiqués. L'article 29 de la loi du 11 brumaire an 7 en a une disposition précise, et tous les jours on en voit des exemples dans les tribunaux. A la vérité, la loi ne s'explique pas sur les enchères, et ne détermine pas de mode de réduction; mais il est raisonnable de penser qu'alors le créancier enchérisseur peut retirer son enchère, parce qu'il peut dire que la revendication a dérangé ses projets, et qu'il n'auroit pas enchéri, s'il n'avoit compté sur la totalité des objets.

Rien n'empêchoit la dame Juge de retirer son enchère :

les appelans y donnoient les mains; ils ont même déclaré, et à cet égard leur consentement est consigné dans les motifs du jugement, qu'ils consentoient à ce que la mise à prix de la dame veuve Juge fût réduite à la moitié, dès-lors les intérêts de la créancière étoient à couvert, et, comme on le voit, il y a erreur en point de fait, d'après le consentement des sieurs de Vandègre et Sampigny.

On ne peut dissimuler son étonnement d'ailleurs de ce que les premiers juges, en déclarant la procédure nulle, ont statué en même temps sur la demande en revendication. C'est au moins le premier exemple d'un jugement qui statue tout à la fois sur la forme et sur le fond, lorsque la procédure est déclarée nulle. Si, en effet, l'affiche et l'expropriation sont annullées, tout dispaeroît, même la demande en revendication qui n'en est que l'accessoire. Il n'y a lieu à revendication qu'autant qu'il y a expropriation. Les premiers juges se sont bien-aperçu de cette inconséquence; et, pour s'en tirer, ils ont prétendu que les parties avoient respectivement confondu avec les moyens de la revendication ceux de la nullité de la procédure; dès-lors, disent-ils, il a fallu en même temps faire droit sur les uns et sur les autres, pour ne pas laisser la perspective d'une contestation assurée au moment de la revente.

Etonnante prévoyance dont il est peu d'exemples, et qui ne trouvera pas d'imitateurs! Mais comment peut-on dire que les moyens de la revendication ont été confondus avec ceux de la procédure? Ce n'étoit pas les mêmes parties; le véritable poursuivant dans la cause étoit la dame Juge, puisque son enchère avoit fait cesser la vente volon-

taire de 1792 ou de l'an 2. La dame veuve Juge gardoit le plus profond silence après son enchère, et les acquéreurs ne vouloient pas rester dans cet état d'incertitude. En faisant procéder à l'affiche, le sieur de Vandègre et la dame de Sampigny ne faisoient que se subroger aux poursuites qu'auroit dû faire la dame veuve Juge; ils figurent comme acquéreurs pour l'affiche et l'expropriation, mais c'est le sieur de Vandègre seul qui, comme tuteur de son fils, et après y avoir été autorisé par un conseil de famille, a formé la demande en revendication : demande qui est une action immobilière, distraite et séparée de l'expropriation, qui ne concernoit que le fils du sieur de Vandègre seul, et qui étoit étrangère à la dame de Sampigny.

Il ne pouvoit donc pas y avoir de confusion. Les premiers juges, suivant toutes les règles observées jusqu'ici, devoient préalablement examiner les moyens de nullité qu'on opposoit contre la procédure; et dès qu'ils leur paroissoient assez graves pour les déterminer, ils devoient se contenter de déclarer l'affiche nulle, sans qu'il leur fût permis d'examiner, ni les moyens du fond, ni le mérite de la revendication, qui n'existoit plus dès qu'il n'y avoit plus d'affiches valables.

Ainsi, sous tous les points de vue, la demande en revendication du sieur de Vandègre, en qualité de tuteur de son fils, ne peut faire la matière d'un doute sérieux. Son fils est irrévocablement propriétaire de la moitié des biens du sieur Vény, son aïeul; la donation de 1773 est valable en la forme : dans tous les cas, la restitution ne seroit plus admissible, dès que le sieur de Vény, donateur, ne l'a point attaquée dans les dix ans de sa majorité.

La

La mort civile qu'il a encourue momentanément a donné lieu à l'ouverture de sa succession ; l'arrêté du département a investi la dame de Vény-Vandègre de tous les droits qui lui étoient attribués par la donation : cet arrêté n'est pas soumis à la censure des tribunaux ; il doit être exécuté. Le sieur de Vény , quoique rétabli dans l'exercice de ses droits , ne peut revenir sur le passé : il doit prendre les choses dans l'état où il les trouve.

Le traité de l'an 11 est viscéralement nul par rapport au fils de M. de Vandègre , puisque ce dernier n'a agi qu'en qualité de tuteur de son fils , et qu'il n'a pu , d'après les principes les plus certains en cette matière , déroger aux droits de son pupille. Fût-il valable , il n'a été fait que sous la condition expresse qu'il n'y auroit point d'enchères des créanciers , ou qu'en cas d'enchères il rentreroit dans tous ses droits ; condition très-licite qui fait partie essentielle de l'acte , et qui prouve l'intention des parties.

Le jugement qui a rejeté cette revendication est donc évidemment injuste ; il est également prématuré , puisqu'en déclarant la procédure nulle il ne pouvoit examiner le mérite du fond : dès-lors l'appel ne sauroit être mieux fondé.

#### S E C O N D E Q U E S T I O N .

*Il n'y a point de nullité dans la procédure qui a été tenue par les sieurs de Vandègre et de Sampigny.*

Les moyens de nullité qu'on oppose consistent à dire , 1°. qu'il n'avoit point été apposé d'affiches à Paris , où réside le sieur de Vény , partie saisie ; 2°. que l'apposition d'affiches n'a pas eu lieu aux bâtimens du domaine de

Jayet ; 3°. que la contenue des bâtimens du domaine n'a pas été spécifiée dans l'affiche ; 4°. que les affiches ont été apposées un jour ordinaire, et devoient l'être un jour férié.

Relativement au premier, il n'est d'aucune importance. A la vérité, l'article 5 de la loi veut qu'il y ait une affiche à l'extérieur du domicile du débiteur et des édifices saisis ; mais la loi a entendu parler du domicile de droit, et non d'un domicile momentané. Le sieur de Vény a résidé pendant quelque temps à Paris ; mais ce n'est pas dans cette ville qu'il est domicilié. D'après la loi 7, au code *De incolis*, le véritable domicile est le lieu où une personne jouissant de ses droits établit sa demeure et le siège de sa fortune. *In eodem loco singulos habere domicilium, non ambigitur ubiquis larem rerum que ac fortunarum suarum summam constituit, undè rursus non sit discessurus, si nihil avocet ; undè cùm profectus est peregrinari videtur, quod si rediit peregrinari jam destitit.* Le domicile ne peut s'acquérir que par la résidence effective, et l'intention manifeste de fixer son domicile en un lieu ; de là il suit que la résidence la plus longue, séparée de la volonté, ne suffit pas pour constituer un domicile ; qu'il faut nécessairement l'intention de s'y fixer. Le Code civil s'est conformé en tout point à ce principe, article 102 et suivans. D'après ces articles, le domicile est au lieu où le citoyen a son principal établissement, avec l'intention de s'y fixer. La preuve de cette intention résulte d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle du lieu où l'on va habiter, et à défaut de déclaration de ce genre, l'intention dépend des circonstances.

~ Ici le sieur de Vény a pour domicile d'origine le lieu de Jayet. S'il a habité pendant quelque temps à Paris, il n'y a jamais eu son principal établissement; il n'y tient point de ménage; il n'y est appelé par aucune fonction, par aucunes affaires; il n'a fait aucune déclaration à la municipalité de son ancien domicile, ni à celle de Paris. Rien ne constate son intention de se fixer dans cette capitale: dès-lors les appelans n'ont pas dû faire poser d'affiches en la ville de Paris; il suffit qu'il y en ait une au lieu de Jayet.

Les premiers juges ont donné une grande importance à ce moyen. Ils ont prétendu que le domicile réel du sieur de Vény étoit à Paris, sans aucun doute. Dans l'acte d'élection qu'a fait le sieur de Vény en la maison de son avoué près le tribunal, il a dit qu'il demeurait à Paris, vieille rue du Temple, n°. 180, et c'est à ce domicile que les appelans lui ont fait notifier l'enchère de la dame veuve Juge; mais de ce que le sieur de Vény a désigné le n°. où il logeait à Paris, on ne peut tirer d'autre conséquence, si non qu'il a fait une indication ordinaire pour tous ceux qui logent à Paris, même momentanément: il a plutôt donné son adresse qu'il n'a indiqué un domicile d'intention et de fait, comme le font tous ceux qui sont logés à Paris, qui veulent avoir des nouvelles de leur famille; et on n'a jamais prétendu que cette désignation, si nécessaire dans les grandes villes, pût entraîner un domicile réel de droit et de fait.

Il seroit souvent impraticable d'apposer une affiche au domicile réel du débiteur; il peut se trouver en Amérique comme à Paris, en Italie ou en Espagne, et

ira-t-on jusqu'à penser qu'il faut une affiche dans ces contrées lointaines, ou hors de l'empire? Il faut avouer que cette interprétation si rigoureuse de la loi deviendrait ridicule, et que ce n'est pas là ce qu'elle a entendu prescrire.

Les appelans ne se sont pas contentés de faire mettre une affiche au lieu de Jayet, domicile de fait et de droit du sieur de Vény, ils en ont encore fait signifier une à son domicile élu, de sorte qu'ils ont satisfait en tout point à l'esprit comme à la lettre de l'article 5 de la loi qu'on voudrait leur opposer.

Le second moyen n'a pas plus de fondement. Ces prétendus bâtimens d'exploitation de la terre de Jayet n'existent plus; il ne subsiste que les bâtimens principaux qui servent tout à la fois au logement du maître, et à l'exploitation des biens: il seroit trop rigoureux d'exiger qu'on mît des affiches sur des décombres; ces détails minutieux n'auroient pas même dû occuper les premiers juges. Ils disent à la vérité que ces bâtimens d'exploitation sont compris dans les affiches; mais il falloit bien les mettre dans les affiches, puisqu'ils étoient dans la vente de 1792, et si depuis ils se sont écroulés, il étoit impossible d'y mettre des affiches: la loi ne l'exige, sur les édifices saisis, *qu'autant qu'il y en a*. Dès-lors, dès qu'on a apposé des affiches à l'extérieur des bâtimens principaux, ainsi que cela est constaté par le procès verbal, le tiers saisi n'a pas pu l'ignorer, et le public a eu plutôt connoissance des affiches en les voyant sur les bâtimens qui existent, qu'il n'auroit été les chercher dans ces décombres.

D'ailleurs, la loi ne dit pas qu'il sera mis des affiches en

général sur tous les édifices; on n'en met pas à toutes les portes des bâtimens; il n'en est apposé qu'à la porte principale, et on n'en a jamais exigé davantage.

Le troisième moyen se tire de ce qu'on n'a pas spécifié la contenance des bâtimens du domaine. Mais cette objection ne pouvoit être d'aucun poids : d'une part, il n'a jamais été d'usage de désigner l'étendue superficielle des bâtimens, et ce seroit souvent impossible. Comment, en effet, connoître l'étendue superficielle d'une maison divisée en plusieurs appartemens ? Il suffit de la confiner : c'est ce qui a été solennellement jugé par un arrêt de la cour de cassation rendu, en l'an 9, dans la cause du sieur Versepuy, négociant à Paris. Le sieur Versepuy s'étoit rendu adjudicataire d'une maison sise rue de Richelieu ; le tiers-saisi attaquoit l'expropriation sur le fondement qu'il n'avoit pas été fait mention de l'étendue superficielle de cette maison. Le tribunal de première instance n'eut aucun égard à ce moyen : la cour d'appel à Paris confirma le jugement ; et le pourvoi en cassation du tiers-saisi fut rejeté.

Mais il est encore une circonstance en faveur des appelans ; car leur affiche contient la désignation de l'étendue superficielle de ces bâtimens. En effet, on voit, dans leur affiche, qu'ils énoncent en titre l'étendue superficielle et la situation des biens à vendre ; ils y comprennent en premier lieu le corps des bâtimens avec ce qui le compose, cour jardin et parterre, un pré-verger, une terre en pépinière, et un petit pré ; *le tout*, est-il dit, *formant un enclos*, ce qui peut composer environ un kiliare cinquante-neuf ares, ou vingt-huit septerées.

En comprenant ainsi les bâtimens avec les héritages qui forment l'enclos, les appelans ont nécessairement donné l'étendue superficielle du tout ; et le moyen tombe de lui-même.

Les premiers juges n'ont pas eu égard au moyen proposé relativement aux affiches qui n'avoient pas été mises un jour férié. Ils conviennent que la loi du 11 brumaire n'a pas exigé cette formalité ; que les dispositions rigoureuses de la loi doivent être plutôt restreintes qu'étendues, et qu'on ne peut résister à la loi. On n'ajoutera rien à cette dissertation, c'est la seule chose raisonnable qu'aient dit les premiers juges.

Ils auroient pu se dispenser de discuter avec autant d'étendue une objection proposée par les appelans, et qui n'étoit qu'un motif de considération. Ils s'étoient plaint, avec fondement, que la dame juge étoit sans intérêt dans son enchère. Ils disent qu'ils pourroient écarter cette enchère par une fin de non-recevoir à laquelle la dame juge auroit difficilement résisté. La faculté de requérir la mise aux enchères d'un immeuble vendu par contrat volontaire, n'appartient qu'aux créanciers du vendeur légalement inscrits. Ils demandoient à la dame Juge si elle pouvoit prétendre être de ce nombre : elle avoit inscrit en l'an 7 *sur Vény, ex-marquis*, sans autre explication. La loi du 1<sup>er</sup> floréal an 3 défendoit aux créanciers d'émigrés tout acte conservatoire de ce genre, et ne leur donnoit d'autre moyen, pour être remboursés, que de faire liquider leurs créances dans les formes et les délais qu'elle prescrit. La nation se chargeoit alors de toutes les dettes des émigrés, et vendoit

leurs biens francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. Tout créancier d'émigrés devoit justifier de ses titres, et poursuivre la liquidation; faute de justifier dans le délai des actes qui établissoient ses créances, il étoit déchu.

Tel a été l'état de la législation jusqu'au 16 vensôse an 9, qu'une loi nouvelle a accordé aux créanciers d'émigrés le droit d'inscrire sur les émigrés qui avoient obtenu leur radiation. La dame Juge avoit négligé de profiter du bienfait de cette loi; et sans contredit les appelans pouvoient soutenir que l'omission de la dame veuve Juge entraînoit sa déchéance; qu'ainsi les autres créanciers ne pouvoient se subroger à une enchère nulle dans le principe, et qui étoit censée ne pas exister. Mais la dame veuve Juge rendra cette justice aux appelans, qu'ils n'insistèrent pas sur ce moyen; qu'ils déclarèrent au contraire qu'ils ne vouloient pas l'employer pour écarter la mise aux enchères de la dame Juge, et qu'ils ne se défendoient pas par des fins de non-recevoir. Ils peuvent donc dès-lors se dispenser de suivre les premiers juges dans leur dissertation sur un moyen négligé, et dont ils n'avoient fait mention que pour prouver à la dame Juge qu'elle étoit aussi défavorable que mal fondée dans une entreprise téméraire et inutile.

Il ne reste plus aux appelans qu'à justifier la conduite qu'ils ont tenue avec les créanciers du sieur de Vény. Tous les reproches qu'on voudroit se permette sur leurs procédés sont absolument injustes. Ils ont cherché dans tous les temps, et ont saisi toutes les occasions de terminer amiablement avec tous. Ils ont offert des sacrifices au-dessus de leurs forces; ils ont donné aux créanciers l'état des

biens du sieur de Vény et des dettes qui existoient : on ne pouvoit pas exiger d'eux qu'il abandonnassent la fortune de leur mère, qui étoit encore insuffisante pour remplir le déficit. La dame veuve Juge ou son fils, ne désavouèrent pas qu'on leur avoit proposé en paiement le bien de Montrodès, à la charge d'un retour de 20000 francs; qu'ils ont également voulu désintéresser les héritiers Pitat, ainsi que les autres créanciers, pour éteindre toutes dettes hypothécaires.

Mais toutes leurs propositions ont été constamment refusées; les créances se sont accrues, les intérêts se sont accumulés, les frais ont grossi. Il est un terme où le père et l'époux doivent s'arrêter, où il est permis, sans blesser les lois de l'honneur et de la probité, d'user rigoureusement de ses droits; et les appelans sont parvenus à ce point qu'ils ne doivent plus entendre à aucune composition, où les vaines clameurs ne doivent plus les arrêter. Ils invoquent la plus rigoureuse justice, et ils ont tout à espérer de l'impartialité de la cour d'appel: elle sera convaincue que les moyens de nullité qu'on oppose sont minutieux et chimériques; que la demande en revendication formée par le sieur de Vandègre doit être accueillie: et les appelans trouveront enfin un terme aux persécutions qu'ils ont éprouvées, aux vexations contre lesquelles ils sont obligés de lutter depuis quinze ans.

Me. PAGÈS ( de Riom ), *ancien avocat.*

VERNIÈRES, *avoué licencié.*

---

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel. — Messidor an 13.